



Ville de Castelnaudary

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE JEUNES

Article 1 : Le statut du Conseiller Municipal Jeune.

Dans l'exercice de son mandat, le conseiller municipal jeune est placé sous la responsabilité de la Municipalité. Les parents restent responsables du conseiller municipal jeune jusqu'à la prise en charge par les élus animatrices conseillères municipales pour la durée des réunions.

Chaque conseiller municipal jeune est élu pour un mandat de 2 ans.

Article 2 : Éligibilité.

Sont éligibles les enfants scolarisés en classe de CM1 et/ou CM2 dans toutes les écoles de la ville, publiques et privée.

Pour le premier mandat qui durera deux ans, ce sont les délégués élus respectivement dans leurs classes qui pourront, s'ils le souhaitent devenir conseiller municipal des jeunes.

Cette investiture sera subordonnée à l'accord écrit de leurs parents ou tuteurs.

Article 3 : Droits et devoirs.

Cette charte fixe les règles que le Conseiller Municipal Jeune s'engage à respecter pendant toute la durée de son mandat.

DROITS ET DEVOIRS DU CONSEILLER (Conseil Municipal des jeunes)

En appui du règlement intérieur, la charte s'appuie sur quelques articles de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Droit et expression de l'enfant (article 12) : le droit d'exprimer librement son opinion sur les questions le concernant.

Droit de la liberté d'expression et d'information (article 13) : ce droit comprend la liberté de chercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées.

Liberté et pensée, de conscience (article 14) : Droit qui correspond au développement des capacités d'analyse et d'esprit critique de l'enfant

Liberté d'association (article 15) : droit qui permet de se réunir

LES DEVOIRS

Le conseiller représente la population jeune de la ville de CASTELNAUDARY

Il s'engage à :

- Assister aux réunions du Conseil Municipal des jeunes
- S'investir dans les projets du Conseil Municipal des jeunes
- Informer les camarades de son école des actions du Conseil Municipal des jeunes
- Être respectueux envers les conseillers du Conseil Municipal des jeunes
- Être le représentant des Jeunes auprès des conseillers municipaux adultes

LES DROITS

Le conseiller a le droit de : *(Les conseillers sont égaux et ont les mêmes droits).*

- Exprimer ses opinions,
- Proposer des projets ou des actions,
- Contribuer à l'organisation des manifestations issues des travaux du CMJ,
- S'impliquer dans les actions locales, nationales, européennes ou mondiales,
- Donner son pouvoir à un autre conseiller afin de le représenter au conseil (délégué)

2 : La convocation, ordre du jour, périodicité des réunions de commission.

Article 4 : La convocation.

Le conseiller municipal jeune est convoqué par le Maire et/ou les animatrices conseillères municipales. La convocation est adressée aux conseillers municipaux jeunes par courrier et courriel (après avoir recueilli leur accord formel en début de mandat) 8 jours au moins avant le jour de la réunion.

Article 5 : L'ordre du jour.

Le Maire ou les animatrices conseillères municipales à la jeunesse fixent l'ordre du jour sur proposition des commissions du CMJ.

Article 6 : La périodicité des réunions.

Les jeunes élus participeront à des réunions de travail qui se dérouleront sur le temps extrascolaire et à des événements pour lesquels un calendrier sera établi en début de chaque année.

Trois séances plénières auront lieu pendant la durée du mandat, dans la salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur le Maire de Castelnaudary ou de son représentant avec *des membres* du conseil municipal :

- La séance d'investiture au cours de laquelle les jeunes élus prennent officiellement leur fonction.
- La séance de validation des projets au cours de laquelle les élus présentent leurs projets thématiques territoriaux.
- La séance de clôture au cours de laquelle les élus présentent le bilan de leur mandat.

Article 7 : Les missions.

Les jeunes élus pourront être associés à des actions spécifiques portées par la ville de Castelnaudary dans le cadre de leur projet.

Ils seront aussi associés à des rencontres avec le CIJ (conseil intercommunal des jeunes de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.)

Ils auront une mission de représentation lors de cérémonies officielles, en leur qualité de représentants des élèves des écoles élémentaires de la ville, sous *la responsabilité des animatrices conseillères municipales* et avec accord de leurs parents.

Pendant la durée du mandat les jeunes élus seront formés aux valeurs de la République, au fonctionnement et au formalisme du conseil municipal.

3 : Le déroulement des séances plénières du conseil municipal des jeunes.

Article 8: Le quorum.

Le conseil municipal des jeunes ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres (quorum) assiste à la séance.

Article 9: Le fonctionnement de l'Assemblée.

Le Maire ou les animatrices conseillères municipales ouvrent la séance, dirigent les débats, accordent la parole, mettent aux voix les propositions, proclament les résultats et prononcent la clôture.

Ils sont chargés de faire respecter le règlement.

Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé par un Conseiller Municipal Jeune désigné par sa commission. La parole est ensuite accordée aux conseillers municipaux qui la demandent.

Les séances du conseil municipal des jeunes ne sont pas ouvertes au public.

En fonction des sujets traités, il sera possible de faire intervenir des personnes qualifiées.

Article 10 : La désignation d'un secrétaire de séance.

Au début de chaque séance, le conseil municipal des jeunes nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Celui-ci sera assisté des animatrices conseillères municipales.

Article 11 : Le vote.

Seuls les *conseillers municipaux jeunes* (suppléants) votent à main levée sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 12 : Les comptes rendus.

Un compte rendu de chaque séance sera établi sur un registre où seront mentionnés :

- Les noms des membres présents, nom des absents excusés, noms des absents non excusés.
- Les pouvoirs

- Les votes émis
- Les textes de décisions.

Le compte rendu de la séance précédente sera publié sur la page réservée au conseil des jeunes sur le site internet de la Mairie

Article 13 : Les absences et les empêchements.

Un conseiller municipal jeune empêché peut donner à un jeune conseiller de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un pouvoir constitue une excuse.

De plus, en cas de démission d'un conseiller municipal jeune, c'est son suppléant désigné lors de la constitution du conseil municipal jeune qui se verra élire.

4 : Le déroulement des commissions.

Article 14 : La composition des commissions.

Les commissions sont créées par le conseil municipal des jeunes en fonction des projets et des idées proposés par les conseillers municipaux jeunes. Pour fonctionner, les commissions sont composées de 5 élus minimum. Le jeune élu choisit les commissions auxquelles il souhaite participer.

Article 15 : La validation des projets.

Les projets du conseil municipal des jeunes seront présentés à la *commission en charge de la jeunesse* pour information ou avis. Les projets approuvés par le CMJ seront présentés au conseil municipal « adulte ». Un bilan annuel d'activités sera présenté par une délégation du conseil municipal des jeunes en présence de tout le CMJ lors d'un conseil municipal « adulte ».

Article 16 : Budget.

Une dotation est prévue au budget communal pour la partie fonctionnement du CMJ. Les opérations décidées par le CMJ et validées par le conseil municipal adulte seront inscrites en section d'investissement.

Article 17 : L'approbation du règlement après discussion.

Le règlement sera soumis au vote du conseil municipal des jeunes nouvellement élu et à la signature de chaque jeune élu au conseil municipal avec la charte des droits et devoirs du conseiller municipal des jeunes.